

Les subsides

Il importe de signaler que certains travailleurs qui jusque-là n'avaient pas participé à l'ancien régime d'assurance-chômage ont été assujettis à ce moment-là au nouveau régime et ont déclaré qu'ils ne risquaient guère de toucher des prestations. Je signale que, question de principe, la participation à l'assurance-chômage ne devrait pas dépendre des chances d'un travailleur de toucher des prestations. L'assurance-chômage, au contraire, doit être fondée sur le risque collectif. Ainsi, bien que le montant de la pension de certaines personnes puisse réduire le montant des prestations d'assurance-chômage auxquelles elles ont droit et même les en priver complètement, ces personnes n'en ont pas moins été protégées contre l'éventualité d'une interruption de revenu pendant tout le temps où elles ont cotisé au programme d'assurance-chômage. C'est essentiellement cette protection qu'achetaient leurs primes. Nous comprenons le principe, je crois, même si parfois, comme je le disais, il a été étendu l'application du programme à des personnes qui n'étaient pas assurées auparavant et qui ne voulaient peut-être pas tomber sous le coup des changements apportés en 1971.

Il importe néanmoins de se rappeler que le temps que les chômeurs retirent les prestations d'assurance-chômage, ils peuvent gagner jusqu'à 25 p. 100 de leur taux de prestation hebdomadaire sans que ces gains modifient le montant de l'assurance-chômage qui est versé pendant une semaine de chômage. Comme les pensions sont comprises dans cette règle de 25 p. 100, ceux dont les pensions sont modestes continueront d'avoir droit aux prestations d'assurance-chômage sans priver les chômeurs de l'aide de base dont ils ont tant besoin. Par conséquent, seuls les retraités qui reçoivent de fortes pensions, dont le montant dépasse même le maximum des prestations d'assurance-chômage, n'auront pas droit à l'assurance-chômage quand ils prendront leur retraite.

Il est tout aussi important à cet égard qu'en plus d'accorder une protection universelle à tous les travailleurs du Canada, le programme d'assurance-chômage ne dépasse pas la capacité de payer du contribuable qui cotise par les primes ou les impôts mêmes. C'est un autre principe que nous ne devons jamais oublier. Le gouvernement est d'avis que le requérant qui tire un revenu d'un emploi ne doit pas être traité de la même manière que le requérant qui n'a pas de revenu, quand il s'agit d'établir l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage et le montant à verser. Nous ne devons pas abdiquer notre responsabilité dans le contrôle des fonds de l'assurance-chômage en versant des prestations à ceux qui ne souffrent pas d'interruption de revenu.

Il faut faire valoir un autre point ou deux sur la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui. Au cours des 18 derniers mois, le gouvernement a proposé d'autres mesures destinées aux personnes de ce groupe d'âge. Par exemple, la Planification de l'emploi fait en sorte que les ressources fédérales soient utilisées efficacement pour apporter une aide directe à ceux qui en ont le plus besoin. Le programme de réintégration, par exemple, vient en aide à bien des femmes d'un certain âge qui

peuvent avoir besoin de services d'orientation professionnelle, conseils sur les méthodes de recherche d'emploi ou de cours de recyclage.

● (1620)

Le programme d'acquisition de compétences permet également d'aider les travailleurs d'un certain âge à se préparer aux changements technologiques. Ils peuvent recevoir une formation pour l'avenir avant que leurs compétences actuelles ne deviennent périmées.

Le programme de développement des collectivités bénéficiera également à beaucoup de travailleurs d'un certain âge en certaines localités de tout le pays . . .

Mme Copps: Monsieur le Président, j'ai un rappel au Règlement. Je ne veux pas faire la difficile, mais il y a un certain nombre de députés des deux côtés de la Chambre qui veulent se prévaloir du nouvel esprit et des nouvelles dispositions du Règlement pour discuter précisément de la question dont le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) a saisi la Chambre.

J'ai écouté patiemment le ministre, et je ne l'ai absolument pas entendu parler des dispositions de l'assurance-chômage.

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette, mais cela n'a rien d'un rappel au Règlement. Il reste deux ou trois minutes au ministre pour terminer son intervention.

Si la députée veut connaître la différence entre un rappel au Règlement et un point de discussion, elle peut venir plus tard à mon bureau. J'aimerais en discuter avec elle.

Mme Copps: J'en serais très heureuse, monsieur le Président.

M. Epp (Provencher): Merci, monsieur le Président. Bien des travailleurs d'un certain âge de toutes les régions du Canada touchées par le déclin économique, le chômage chronique ou des fermetures d'usines, et nous en avons beaucoup entendu parler, profiteront également du programme instauré à leur intention.

Non seulement la ministre de l'Emploi et de l'Immigration est-elle intervenue dans ces régions pour aider les travailleurs d'un certain âge, mais elle est aussi parfaitement consciente des changements auxquels la motion à l'étude fait allusion.

Les deux principes sur lesquels la ministre s'est basée sont le versement universel des primes et le fait qu'une personne n'ayant aucun revenu d'un emploi, ou pas d'emploi, a été et reste admissible.

La ministre a dit que les gens ont été prévenus du changement longtemps à l'avance. En fait, ce changement a été annoncé clairement dans la déclaration du 8 novembre 1984. Il en a été question à nouveau dans le communiqué du 21 décembre 1984.

On a dit il y a quelques minutes que le Canadien moyen susceptible d'être touché par cette mesure n'était pas au courant. En mars 1985, la ministre a envoyé environ 650,000 lettres à tous les employeurs participant à l'assurance-chômage pour expliquer les dispositions.